

les territoires, au sens de l'Article 66, duquel doit être exécuté l'investissement que l'Agence a garanti ou réassuré ou envisage de garantir ou de réassurer;

- c) l'expression «État membre en développement» désigne l'un des États membres de l'Agence classés dans la catégorie des États membres en développement figurant à l'Appendice A de la présente Convention, y compris les modifications qui pourraient être apportées audit Appendice par le Conseil des Gouverneurs visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil des Gouverneurs);
- d) l'expression «majorité spéciale» désigne une majorité des deux tiers au moins du nombre total des voix représentant au moins 55% des actions souscrites du capital de l'Agence;
- e) l'expression «monnaie librement utilisable» désigne:
 - (i) toute monnaie désignée comme telle par le Fonds Monétaire International, et
 - (ii) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'Administration visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil d'Administration) peut désigner aux fins de la présente Convention après consultation avec le Fonds Monétaire International et avec l'approbation du pays dont ladite monnaie est la monnaie nationale.

CHAPITRE II

CAPITAL ET COMPOSITION DE L'AGENCE

ARTICLE 4

Adhésion

- a) L'adhésion à l'Agence est ouverte à tous les États membres de la Banque et à la Suisse;
- b) les États membres originaires de l'Agence sont les États qui sont énumérés dans l'Appendice A à la présente Convention et qui ont accédé à la présente Convention avant le 30 octobre 1987.

ARTICLE 5

Capital

- a) Le capital autorisé de l'Agence est de un milliard de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 1 000 000 000). Il est divisé en 100 000 actions, d'une valeur nominale de DTS 10 000, qui peuvent être souscrites par les États membres. Tous les paiements incombant aux États membres au titre de leur souscription au capital sont réglés sur la base de la valeur du DTS en dollars des États-Unis pendant la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 30 juin 1985, qui est de 1,082 dollar;